

ANNEXE "B"

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

I Sous réserve de ce qui suit, les responsabilités du Gouvernement de la République du Burundi relativement à un projet en particulier seront déterminées dans une entente subsidiaire portant sur ledit projet selon le principe établi avec le Gouvernement du Canada.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la République du Burundi se chargera de fournir ce qui suit:

- 1) toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions au Burundi;
- 2) les surestaries encourues suite à des délais de déchargement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des biens requis pour l'exécution du projet, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
- 3) toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement des articles mentionnés à l'alinéa 2;
- 4) les frais d'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 2, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque;
- 5) tous les permis, toutes les licences et tous les autres documents nécessaires aux firmes canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Burundi y compris les coûts qui s'y rattachent, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets;
- 6) sous réserve des lois applicables au Burundi, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, pour les sociétés, les organisations et les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne les effets